



AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Instruction n° 00299 /ICCAA/DN/ALPA du 7 JUIL 2006 relative aux
organismes de formation à la qualification de type pour la seule délivrance de
qualifications de type à des détenteurs de licences de personnel navigant technique

1. Généralités

La présente instruction contient les conditions à remplir pour la délivrance, la prorogation et la modification de l'approbation d'un organisme de formation à la qualification de type pour la seule délivrance de qualifications de type à des détenteurs de licences de personnel navigant technique (TRTO).

2- Introduction

2.1 Un organisme de formation à la qualification de type TRTO est un organisme constitué de personnel équipé et exploité au sein d'un environnement approprié et dispensant une formation à la qualification de type et/ou la formation au travail en équipage (MCC) et/ou une formation au vol sur entraîneur de vol synthétique et le cas échéant, une formation théorique relative à des programmes de formation spécifiques.

2.2 Un organisme TRTO qui désire obtenir une approbation pour dispenser une formation conforme à l'arrêté n° 738 du 07 juin 2005 doit obtenir l'approbation de l'Autorité Aéronautique.

Cette approbation n'est donnée que si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le lieu d'établissement principal et le siège social de l'organisme TRTO sont situés sur le territoire national, et
- (b) sauf dérogation de l'Autorité Aéronautique a la possibilité de contrôler la conformité des normes aux règles applicables, et
- (c) l'organisme TRTO remplit toutes les conditions réglementaires et celles fixées par d'autres dispositions relatives aux organismes de formation.

3- Obtention de l'approbation

3.1 Un organisme TRTO qui désire être approuvé doit fournir à l'Autorité Aéronautique les manuels d'opérations et de formation, comportant les systèmes qualité et les descriptions de ses modes de formation. Après étude de sa demande, l'organisme TRTO doit être inspecté afin de vérifier s'il répond aux conditions définies dans la présente instruction. Sous réserve d'une inspection satisfaisante, l'organisme TRTO est initialement approuvé pour une période d'un an. L'approbation peut être prorogée pour d'autres périodes ne pouvant excéder trois ans.

3.2 Tous les programmes de formation doivent être approuvés.

3.3 L'approbation est modifiée, suspendue ou supprimée si l'une quelconque des conditions minimales exigées pour l'approbation cesse d'être respectée.

3.4 Si un organisme TRTO désire modifier un programme approuvé, son manuel d'opérations ou son manuel de formation, il doit obtenir l'approbation de l'Autorité Aéronautique avant la mise en application de ces modifications. Il n'est pas nécessaire que l'organisme TRTO informe l'Autorité Aéronautique des modifications

3.4 Si un organisme TRTO désire modifier un programme approuvé, son manuel d'opérations ou son manuel de formation, il doit obtenir l'approbation de l'Autorité Aéronautique avant la mise en application de ces modifications. Il n'est pas nécessaire que l'organisme TRTO informe l'Autorité Aéronautique des modifications mineures apportées aux opérations quotidiennes. Si un doute subsiste quant au caractère mineur d'une modification, l'Autorité Aéronautique doit être consultée.

3.5 Un organisme peut conclure des accords avec d'autres organismes de formation FTO ou TRTO ou utiliser d'autres bases en tant qu'éléments de son organisation globale de formation, sous réserve de l'approbation donnée par l'Autorité.

4 Ressources financières

Un organisme TRTO doit démontrer à l'Autorité Aéronautique qu'il dispose d'un financement suffisant pour dispenser la formation au pilotage conformément aux normes approuvées. Un TRTO doit nommer une personne ayant la qualité voulue pour démontrer que des ressources suffisantes sont disponibles pour dispenser la formation au niveau approprié. Cette personne est dénommée « Dirigeant responsable ».

5 Inspections

5.1 En plus du contrôle initial, l'Autorité Aéronautique effectue certaines inspections en vue d'établir que l'organisme TRTO est conforme aux dispositions réglementaires et aux conditions de l'approbation donnée.

5.2 Au cours de ces inspections, l'organisme TRTO doit donner libre accès aux dossiers de formation, fiches d'autorisation, documents techniques, cours, notes d'études et briefings et à tout autre document approprié. Une copie du rapport d'inspection est communiquée à l'organisme TRTO.

6 Gestion et personnel

6.1 La structure de gestion doit permettre la supervision du personnel à tous les niveaux de responsabilité par des personnes possédant l'expérience et les qualités nécessaires pour assurer le maintien d'un standard élevé dans toutes les formations dispensées. Des informations détaillées sur la structure de gestion, indiquant les responsabilités de chacun, doivent être incluses dans le manuel d'opérations de l'organisme TRTO.

6.2 Un responsable pédagogique acceptable par l'Autorité Aéronautique doit être nommé. Ses responsabilités doivent inclure la surveillance du respect de la conformité de l'organisme TRTO aux règlements applicables. Le responsable pédagogique est en dernier ressort directement responsable vis-à-vis de l'Autorité Aéronautique.

6.3 L'organisme TRTO doit disposer du personnel approprié nécessaire pour atteindre les objectifs de formation. Les responsabilités de chaque instructeur doivent être identifiées et décrites.

7 Instructeurs chargés de la formation aux qualifications de type

Les instructeurs chargés de la formation aux qualifications de type doivent être titulaires des titres suivants :

- (a) une licence professionnelle de pilote et la (ou les) qualification(s) correspondant aux formations au vol qu'ils sont chargés de dispenser ;

2

- (b) une qualification d'instructeur de qualification de type appropriée aux types d'hélicoptères utilisés dans le (ou les) stage(s),
- (c) le cas échéant, une autorisation de l'Autorité en vue de donner une formation spécifique dans un organisme de formation TRTO.

8 Instructeur sur entraîneurs de vol synthétique

8.1 Pour assurer les fonctions de formation au vol sur un entraîneur synthétique de vol, les instructeurs doivent posséder une expérience de la formation et être ou avoir été titulaires au moins trois ans avant leur prise de fonction d'une licence de pilote professionnel sauf pour les instructeurs détenant une autorisation de l'Autorité Aéronautique.

8.2 Pour assurer des fonctions d'entraînement aux procédures de vol pour l'obtention d'une qualification de type sur aéronef multipilote ou une formation de travail en équipage (MCC) sur un simulateur de vol ou sur un système d'entraînement au vol, ou sur un système d'entraînement aux procédures de vol de et navigation de type II ou III (FNPT II ou III), les instructeurs doivent posséder une qualification TRI(H) ou une autorisation SFI(H) ou avoir possédé une licence de pilote de ligne assortie d'une qualification d'instructeur de pilote professionnel.

9 Instruction au sol

L'instruction théorique doit être dispensée par un instructeur détenant une qualification de type appropriée ou par un instructeur possédant une expérience aéronautique et une connaissance de l'aéronef concerné (notamment : mécanicien navigant, technicien de maintenance, agent d'opérations...).

10 Standards de formation

L'organisme TRTO doit établir un système visant à garantir que l'exploitation du centre de formation et la formation sont effectuées de manière effective et efficace. Le système qualité doit déterminer dans quelle mesure la politique menée, les procédures et la formation de l'organisme TRTO sont efficaces.

11 Dossiers

11.1 L'organisme TRTO doit mettre à jour et conserver les dossiers ci-dessous pendant une période minimale de 5 ans, en utilisant dans ce but un personnel administratif approprié :

- (a) un relevé des résultats d'évaluation obtenus par les stagiaires avant et au cours de la formation ;
- (b) un relevé détaillé de la formation au sol, en vol et sur entraîneur de vol synthétique dispensée à chaque stagiaire ;
- (c) des renseignements personnels (dates d'expiration des attestations médicales, des licences, etc.) concernant le personnel de l'organisme TRTO.

Les dossiers des stagiaires doivent être portés à la connaissance des intéressés et visés par ces derniers.

11.2 Le modèle des dossiers de formation des stagiaires doit être spécifié dans le manuel de formation.

11.3 L'organisme TRTO doit soumettre ses dossiers et rapports de formation, sur sa demande, à l'Autorité Aéronautique.

q

12 Programme de formation

12.1 Un programme de formation doit être établi pour chaque formation proposée. Ce programme doit comprendre le découpage de la formation au vol et de la formation au sol présentée par semaine ou par phase, une liste des exercices standard et un résumé du contenu de la formation. En particulier, la formation sur entraîneur de vol synthétique et la formation théorique doivent être structurées de telle sorte que, lorsque des exercices en vol sont effectués, les stagiaires puissent leur appliquer les connaissances acquises au sol. Des dispositions doivent être prises pour que les problèmes rencontrés en instruction puissent être résolus au cours d'une phase ultérieure.

13 Aéronefs-école

Chaque aéronef doit être équipé conformément aux spécifications de formation concernant le cours approuvé dans lequel il est utilisé.

14 Installation

Des installations appropriées à la formation doivent être fournies.

15 Conditions d'admission

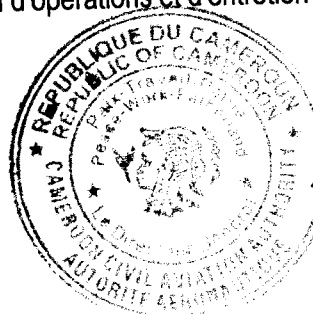
Les organismes TRTO doivent vérifier que les candidats satisfont au minimum aux conditions préalables à la formation de qualification de type définies.

16 Manuel de formation et manuel d'opérations

16.1 L'organisme TRTO doit préparer et tenir à jour un manuel de formation et un manuel d'opérations contenant des informations et des instructions permettant au personnel de s'acquitter de ses tâches et de guider les stagiaires sur la manière de répondre aux exigences de la formation. L'organisme TRTO doit communiquer au personnel et, le cas échéant, aux stagiaires, les informations contenues dans le manuel de formation, le manuel d'opérations et la documentation relative à l'approbation de l'organisme. La procédure d'amendement doit être indiquée et les amendements convenablement contrôlés.

16.2 Le manuel de formation doit indiquer les standards, les objectifs et les buts de la formation pour chaque phase auxquels les stagiaires doivent se conformer, ainsi que les conditions d'admission à chaque cours, le cas échéant.

16.3 Le manuel d'opérations doit fournir les informations pertinentes aux différentes catégories de personnel, tels que les instructeurs chargés de la formation aux qualifications de type, les instructeurs sur entraîneur synthétique, les instructeurs au sol, le personnel d'opérations et d'entretien est basé .



Le Directeur Général,

SAMA JIMA